

Les Emplois francs

Les **Emplois francs** sont expérimentés jusqu'au **31 décembre 2019**. Le principe est de donner une **aide financière** à tout employeur privé (entreprise ou association) qui recrute un demandeur d'emploi résidant dans l'un des **quartiers prioritaires de la ville** (QPV), en CDD d'au moins 6 mois ou bien en CDI.

L'adresse prise en compte est celle de la **personne embauchée**.

Des modifications récentes ont pour effet d'élargir le nombre de demandeurs d'emploi concernés par les Emplois francs et les bénéfices de ces derniers.

La carte des territoires concernés



Suite à un décret d'avril 2019, les Emplois francs couvrent désormais tous les QPV des **12 territoires** ci-dessous, soit au total **738 quartiers**.

- Hauts-de-France
- Île-de-France
- Ardennes
- Bouches-du-Rhône
- Haute-Garonne
- Maine-et-Loire
- Vaucluse
- Guadeloupe
- Guyane
- Martinique
- Mayotte
- La Réunion
- Saint-Martin

[Liste complète ici](#)

Montant de l'aide financière

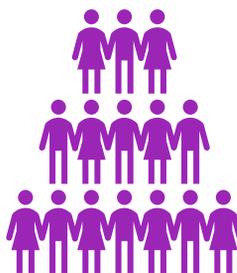
CDI	CDD
15 000€ sur 3 ans (5 000€ par an)	5 000€ sur 2 ans (2 500€ par an)

Les conditions pour bénéficier de l'aide

Embaucher une personne :

- En CDI ou en CDD d'au moins 6 mois
- Habitant dans un des quartiers de l'expérimentation
- Inscrite à Pôle Emploi ou bénéficiant d'un Contrat de Sécurisation Professionnelle (CSP)

Quel que soit son âge, son niveau de diplôme, son ancienneté d'inscription à Pôle emploi, ainsi que son temps de travail et sa rémunération au moment de l'embauche



Mais qui, au cours des 6 derniers mois :

- N'était pas dans les effectifs
- N'occupe pas un poste qui a fait l'objet d'un licenciement économique

Les démarches à entreprendre



[Formulaire ici](#)

Le formulaire de demande d'aide est à déposer auprès de Pôle emploi dans un délai de **trois mois** suivant la date de la signature du contrat par l'employeur.

Il doit être accompagné de **l'attestation d'éligibilité** disponible sur le profil Pôle emploi du salarié ainsi qu'un **justificatif de domicile**.

Une mise à jour semestrielle est à faire avec la **dernière fiche de paie du collaborateur**.

(L'aide suit la mise à jour et est donc également semestrielle. Ainsi, si le contrat est rompu dans les 6 premiers mois, l'aide n'est pas versée à l'employeur).

Depuis **mars 2019**, les CDD d'au moins 6 mois renouvelés renouvellent également l'aide dans une limite de 2 ans. Si le CDD devient CDI, l'employeur touche l'aide dans une limite de 3 ans. L'aide est proratisée sur le **temps de travail effectif** de l'employeur.

